



ARRETE MUNICIPAL N° 2021 - 264

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE CIRCULATION

Dimanche 3 octobre 2021

118^{ème} étape du PARIS - ROUBAIX

« Réglementation »

Madame la Présidente de la délégation spéciale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route en particulier les articles R.110-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.312-19, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal en particulier l'article R.610-5 ;

Vu l'annulation par le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 22 juillet 2021 des élections municipales de la commune de Noyon ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 23 juillet 2021, désignant les membres de la délégation spéciale en charge d'administrer la commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2121-35, L.2123-18, L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la délégation spéciale en date du 29 juillet 2021 au cours de laquelle ont été élus à bulletin secret et à l'unanimité :

-Madame Dominique CIAVATTI comme Présidente, faisant fonction de Maire ;

-Madame Dominique DANNEEL, première vice-présidente ;

-Monsieur Christophe FYAD, deuxième vice-président ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant les dispositions générales suivantes :

Il est fait rappel des compétences exercées de plein droit par les adjoints :

*en application de l'article L.2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 16 du Code de Procédure Pénale, le Maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ;

*en vertu de l'article L.2122-32 du Code Général des collectivités Territoriales le Maire et les adjoints sont officiers d'Etat Civil ;

*en cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Madame Dominique DANNEEL, première vice-présidente de la délégation spéciale, les attributions de premier adjoint et à Monsieur Christophe FYAD, deuxième vice-président les attributions de deuxième adjoint ;

Considérant les pouvoirs de police de Madame la Présidente de la délégation spéciale en matière de sécurité, tranquillité et de bon ordre public ;

Considérant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 12 juillet 2021 concernant les rassemblements sur voie publique ou dans un lieu ouvert, le port du masque sera obligatoire ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'état d'urgence et dans un contexte de niveau élevé de menaces, de prendre des mesures particulières de circulation afin d'assurer la sécurité du public et des participants dans le cadre du passage de la 118^{ème} étape du Paris – Roubaix le dimanche 3 octobre 2021.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est restreinte le dimanche 3 octobre 2021 à partir de 8h45 pour le passage de la caravane et de la course, ainsi qu'au passage des coureurs vers 10h00, réouverture de la circulation après le passage de la voiture balai fin de course aux rues ci-dessous désignées :

- Rond-point de l'avenue de la Liberté
- Venant de Pont-L'Evêque
- Le Guidon
- Avenue Jean Jaurès
- Rue du 16^{ème} Régiment de Dragons
- Rond-point d'Hexam
- Rue du Calvaire
- Rue du 7^{ème} Régiment de Cuirassiers
- Rue Charles Hernu
- Rue Laurent de Normandie
- Rue Georges Vallerey
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Saint Jacques
- Rond-point Saint Jacques
- Boulevard Carnot
- Place du Marché-Franc
- Boulevard Charmolue
- Rue du Merle
- Rue Bouvier
- Rue Pasteur
- Rue du Lieutenant-Colonel Trousselle
- Rue Le Féron
- Rue des Planquettes
- Rue Albert de Mun
- Rue César Franck
- Impasse des Potiers
- Rue de l'Isle Adam
- Rond-point Saint Martin
- Rue Jean-Abel Lefranc
- Rue du Faubourg d'Amiens
- Avenue de la Libération
- Boulevard Mony
- Boulevard Gambetta
- Rue de Lille
- Avenue Alsace Lorraine
- Rue Gabriel Fauré
- Rue Albert Schweitzer
- Allée Mère Saint Romuald
- Boulevard Cambronne RD 932
- Chemin du Bel Air
- Chemin Caplin
- Chemin du Muids

Article 2: La circulation sera totalement interdite dans les deux sens de circulation pour le passage de la course cycliste Paris – Roubaix :

- Avenue de la Liberté
- Avenue Jean Jaurès
- Boulevard Charmolue
- Avenue de la Libération
- Boulevard Cambronne et les ronds-points traversés

Article 3: La mise en place de la signalisation réglementaire et la maintenance des dispositifs sont assurées par les services techniques de la ville de Noyon et les forces de l'ordre engagés sur le dispositif.

Article 4: Les automobilistes devront se soumettre aux injonctions laissées par les forces de l'ordre et des signaleurs en charge de l'organisation de la circulation de la course.

Article 5: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens ;
- par la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyon, le 14 septembre 2021

La Présidente de la délégation spéciale

Madame Dominique CIAVATTI



Diffusion :
Gendarmerie Nationale
Centre de Secours
Service des sports Mail : dirtsports@noyon.fr ; affsports@noyon.fr ; sport@noyon.fr
Madame la Présidente de la délégation spéciale
Affichage
Communication
Police Municipale
Monsieur LAMUR
Monsieur BOMPAIS
Monsieur TARDIEUX
Agent de permanence
Chrono